

**ARRETE DU MAIRE N° 058/2022**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION « CONSERVATOIRE »,**  
**SALLE DES FETES, LE SAMEDI 18 JUIN 2022, DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE**  
**REPRESENTATIONS THEATRALES**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-22, L.2212-5, L2313-6 ;

**Vu** les articles L 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** les articles L 113-2 et R 116-2 du Code de la voirie ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de la salle des fêtes, par l'association « Conservatoire de Marolles », représentée par sa Présidente Madame Annie GAILLARD, en vue d'organiser plusieurs représentations théâtrales, le samedi 18 juin 2022, de 14h30 à 22h ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

**ARRETE CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 :** Madame Annie GAILLARD, Présidente de l'association « Conservatoire de Marolles », est autorisée à occuper temporairement le domaine public de la salle des fêtes, située Place Charles De Gaulle, à Marolles-en-Brie, le samedi 18 juin 2022, de 14h30 à 22h, afin d'organiser plusieurs représentations théâtrales.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Il devra enlever tous papiers, détritiques, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, il devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

Le demandeur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 9 juin 2022,



Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*